

Programme
Constitution d'une base de référence
Cadre normatif

Transition énergétique Québec

3 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME	4
2.1 OBJECTIFS	4
2.2 DESCRIPTION	4
2.3 BUDGET DU PROGRAMME.....	4
2.4 PARTICIPANT ADMISSIBLE.....	4
2.5 PARTICIPANT NON ADMISSIBLE.....	4
2.6 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT.....	5
2.7 DÉPENSES ADMISSIBLES	5
2.8 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	6
2.9 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES	6
2.10 VERSEMENT ET RÉVISION DE L' AIDE FINANCIÈRE	6
2.11 SUIVI ET CONTRÔLE	6
2.12 GESTION DU PROGRAMME	7
2.13 DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC.....	7
2.14 DURÉE DU PROGRAMME.....	7
3.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
3.1 DEMANDE RECEVABLE	7
3.2 DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES.....	8
3.3 TRAITEMENT DES DEMANDES.....	8
3.4 DURÉE DE LA CONSTITUTION DE LA BASE DE RÉFÉRENCE	8
3.5 ACCEPTABILITÉ DE LA BASE DE RÉFÉRENCE.....	8
3.6 CRITÈRES DU CALCUL DE L' AIDE FINANCIÈRE	8

1. Définitions

Dans le présent programme, on entend par :

« *Acceptation de la demande* » : confirmation par écrit de la présidente-directrice générale (PDG) de TEQ au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être accordé pour une demande recevable. La PDG peut déléguer son pouvoir de signature ou d'acceptation à une personne autorisée en vertu du règlement intérieur de TEQ.

« *Base de référence* » : document rassemblant, pour le ou les sites visés par un projet d'efficacité énergétique, tous les renseignements utiles aux soumissionnaires désirant répondre à un appel d'offres public pour ce même projet. Ces renseignements concernent, sans s'y limiter, le portrait énergétique et GES des bâtiments visés par le projet d'efficacité énergétique de même que les caractéristiques de l'équipement consommateur d'énergie.

« *Efficacité énergétique¹* » : la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipement et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui favorisent un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du ratio, ou autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

« *Entente* » : contrat en vertu duquel le participant s'engage à constituer une base de référence dans le délai prescrit et pour lequel TEQ s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la constitution de la base de référence dans le respect des exigences du programme.

« *Gaz à effet de serre (GES)* » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« *Grand consommateur (GC)* » : participant ayant une consommation énergétique supérieure ou égale à 36 000 GJ, autre qu'électrique, basée sur la consommation du site et en tenant compte du scénario de référence applicable, le cas échéant.

« *Mesure* » : une mesure d'efficacité énergétique, de conversion ou de réduction des émissions fugitives des procédés est une portion quantifiable et mesurable d'un projet. Une mesure se distingue d'une autre si elle peut être faite seule.

« *Normes, lois et règlements en vigueur* » : l'ensemble des normes, des lois et des règlements applicables au Québec et auxquels les participants doivent se conformer.

« *Participant* » : entité qui soumet une demande d'aide financière à TEQ dans le cadre du présent programme.

« *Petit et moyen consommateur (PMC)* » : participant ayant une consommation énergétique inférieure à 36 000 GJ, autre qu'électrique, basée sur la consommation du scénario de référence du site.

« *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et

¹ Basé sur : Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation.

« *Site* » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant. Le site doit être situé au Québec. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse civique. Un participant peut avoir des activités sur différents sites.

« *Transition énergétique Québec (TEQ)* » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

2. Dispositions générales du programme

2.1 Objectifs

Le programme vise à faciliter la constitution d'une base de référence en vue de réaliser un projet d'efficacité énergétique dans un ou des sites d'un participant admissible.

2.2 Description

Le programme accorde une aide financière aux entités qui remplissent les conditions d'admissibilité et qui désirent effectuer le virage de l'efficacité énergétique et réduire leurs émissions de GES en se dotant au préalable d'une base de référence afin de réaliser un projet d'efficacité énergétique.

2.3 Budget du programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes allouées à TEQ dans le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre R-6.01, r. 5.1).

Le programme pourrait éventuellement disposer d'enveloppes budgétaires additionnelles.

2.4 Participant admissible

Le participant doit être une entité du périmètre comptable du gouvernement du Québec mentionné dans les annexes 2 à 4 des comptes publics produits annuellement par le Contrôleur des finances, une municipalité régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) ou une ville régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), qu'il soit un grand consommateur (GC) ou un petit ou moyen consommateur (PMC), étant un propriétaire d'un ou des sites au Québec.

2.5 Participant non admissible

N'est pas admissible au programme tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- n'est pas un participant admissible au sens de la section 2.4 du programme;
- est un ministère du gouvernement ou un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme.

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière s'il s'avère que l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.6 Obligations du participant

Le participant s'engage à :

- respecter les normes, lois et règlements en vigueur;
- utiliser l'aide financière versée pour les fins prévues exclusivement;
- constituer une base de référence, telle que définie à la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence* du formulaire de demande d'aide financière;
- utiliser les documents modèles d'appel d'offres public de TEQ s'il entreprend un projet d'économie d'énergie garantie.

Il s'engage également à démarrer un projet d'efficacité énergétique dans au moins 75 % des sites désignés dans sa demande d'aide financière, et ce, en lançant un appel d'offres public dans les dix-huit (18) mois suivant la signature d'une entente dans le cadre du présent programme.

2.7 Dépenses admissibles

TEQ versera une aide financière correspondant à 75 % des dépenses admissibles engagées par le participant, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ou 75 000 \$ selon que le participant est un PMC ou un GC.

Est considérée admissible à l'aide financière toute dépense engagée par le participant qui est directement liée à la constitution d'une base de référence et qui, de l'avis de TEQ, est nécessaire et justifiable à cette fin.

Les dépenses admissibles sont, plus spécifiquement :

- les honoraires pour les services professionnels de consultants ou de firmes de mesurages externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et spécifié dans l'entente;
- les coûts de location d'équipement de mesurage.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du programme ne peuvent excéder les tarifs applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Par ailleurs, TEQ se réserve le droit de fixer les taux horaires maximums pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi. Le cas échéant, les taux horaires maximums fixés par TEQ prévaudront.

Les dépenses admissibles du personnel interne du participant sont le salaire et les avantages sociaux sans aucune majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, par exemple des copies de talons de chèques de paye pour valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 15 %.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ au besoin.

2.8 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnés par des activités liées à la constitution de la base de référence;
- toute taxe applicable;
- les dépenses d'entretien;
- l'achat d'énergie;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard de la constitution de la base de référence telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- toute autre dépense qui, de l'avis de TEQ, n'est pas directement liée à la constitution de la base de référence ou n'est pas nécessaire et justifiable à cette fin.

2.9 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par TEQ peut être combinée avec celles de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie. Le cumul des aides financières obtenues des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des distributeurs d'énergie et de TEQ relativement à la base de référence ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles.

2.10 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière maximale et son versement sont établis selon les modalités de l'entente.

L'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le participant doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée à sa demande en cours de constitution de la base de référence. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement à son obligation d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Cependant, si les coûts de constitution de la base de référence sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés à TEQ sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans l'entente dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de l'entente signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, l'entente résiliée ou l'aide financière retirée.

2.11 Suivi et contrôle

TEQ recueille et collige les données issues du programme aux fins suivantes :

- constituer et alimenter une banque d'information sur les bases de référence et leur intérêt en vue de préparer adéquatement le démarrage et la gestion d'un projet d'efficacité énergétique;
- évaluer ses programmes et leur efficience;
- évaluer les coûts et les dépenses relatives au programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

2.12 Gestion du programme

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères et conditions du programme;
- refuser la demande d'un participant admissible et limiter le nombre de participations afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale du programme;
- modifier les modalités du programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement du programme;
- mettre fin au programme en tout temps et sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant du refus d'une demande ou de l'application du programme.

2.13 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

2.14 Durée du programme

Le programme entre en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration de TEQ, et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2023;
ou
- lorsque le budget alloué à TEQ en fonction de la priorité ou de la mesure reliée au programme sera entièrement engagé.

Le présent Cadre normatif ne s'applique pas aux demandes déposées avant la date de son entrée en vigueur.

3.0 Dispositions particulières

3.1 Demande recevable

Une demande recevable est constituée d'un formulaire de demande d'aide dûment rempli, signé et daté par un signataire autorisé, soumis à la satisfaction de TEQ, avec, sans s'y limiter, la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence*.

3.2 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant à compter de la date de réception par TEQ de la demande recevable (« date d'antériorité »).

TEQ confirme par écrit au participant la date de réception de sa demande recevable. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles et pourraient rendre la demande inadmissible. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant le traitement de sa demande par TEQ ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet.

TEQ se réserve le droit de ne pas émettre de date d'antériorité ou d'en retarder l'émission.

3.3 Traitement des demandes

Les demandes recevables sont traitées dans le respect de leur ordre de réception tout en tenant compte des délais respectifs d'analyse des demandes.

3.4 Durée de la constitution de la base de référence

La base de référence doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation de TEQ, un délai supplémentaire maximal de trois mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant fasse la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables comme prévu.

3.5 Acceptabilité de la base de référence

Dans le cadre du programme, une base de référence, pour qu'elle soit jugée acceptable et que le versement de l'aide financière puisse se faire, doit être constituée des renseignements listés à la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence* qui est jointe à l'entente .

Une base de référence doit faire l'objet d'un travail coordonné par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce travail consiste à rassembler l'ensemble des renseignements mentionnés au paragraphe précédent, et ce, en format électronique. La base de référence peut comporter des parties et des annexes formées de documents appartenant au participant et que l'ingénieur signataire n'a pas élaborés lui-même ni un membre de l'équipe de projet qu'il dirige.

3.6 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

Calcul de l'aide / Dépenses admissibles	Maximum par PMC (\$)	Maximum par GC (\$)
75 %	50 000 \$	75 000 \$